

**Politique  
opérationnelle**

---

Section  
Facturation aux employeurs

---

Sujet  
**Prime minimale**

---

## Politique

La prime minimale imposée aux employeurs est de 100-\$ par compte par année civile, et ce, peu importe le nombre de codes de classification ou de taux de prime assignés à un employeur.

### But

Le but de la présente politique est de fournir des renseignements aux employeurs concernant l'obligation de verser la prime minimale annuelle de 100-\$.

### Gains donnant lieu à une prime inférieure à 100-\$

La Commission porte la prime d'un employeur au montant minimal annuel de 100-\$ lorsque tous les gains assurables figurant dans un compte produisent un montant total de primes inférieur à 100-\$. Le montant minimal de 100-\$ s'applique également à tous les comptes pour lesquels aucuns gains ne sont déclarés.

### Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~1er janvier 2020~~ 5 décembre 2024 ou après cette date.

### Historique du document

Le présent document remplace le document ~~14-03-06~~ daté du ~~4 novembre 2013~~ 2 janvier 2020.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que ~~document~~ document ~~14-03-06 daté du 4 novembre 2013;~~  
document 14-03-06 daté du 12-~~octobre~~-2004;  
document ~~14-03-06~~ daté du 28-~~septembre~~-2001.

## Références

### Dispositions législatives

Loi de ~~1997~~ sur la sécurité professionnelle et ~~l'assurance~~ l'assurance contre les accidents du travail, ~~telle qu'elle a été modifiée.~~

Articles ~~81~~ et 96

~~Alinéa 159(2)(a)~~

~~Procès-verbal~~

~~de la Commission~~

~~No 15, le 17 décembre 2019, page 573~~ Approbation